REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	MINISTERE DE L'INTERIEUR	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
Direction générale de la comptabilité publique	**Direction générale des collectivités locales**	**Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction**

CD-3659

Circulaire UHC/DUH/31

N° 20001-91

Nor : EQUU0110260C

le, 27 DEC. 2001

Le Ministre de l'Economie, de finances et de l'industrie,
Le Ministre de l'Intérieur,
Le Ministre de l'Equipement des transports et du logement

à

NOR INTB0103216C

Mesdames et messieurs les préfets de département
Mesdames et messieurs les trésoriers payeurs généraux

Objet : Mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains(SRU)

Références :

Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.
Articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation.
Décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes.
Articles R.302-30 à R.302-33 du code de la construction et de l'habitation.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 55 de la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, et notamment du prélèvement sur les ressources fiscales de certaines communes prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle vise par ailleurs à préciser la répartition des tâches entre les préfectures et les services des directions départementales de l'équipement (DDE).

Il est rappelé à cet égard que le calcul du prélèvement devra être effectué par les services de la DDE et que les services préfectoraux auront en charge la communication des informations indispensables à ce calcul et la préparation de l'arrêté fixant le montant du prélèvement à opérer.

1- Le prélèvement prévu par la loi

1-1 Champ d'application du prélèvement

Il est rappelé que le nouvel article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' « *à compter du 1er janvier 2002, il est effectué chaque année un prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article L. 302-5, à l'exception de celles qui bénéficient de la dotation de solidarité urbaine prévue par l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales lorsque le nombre des logements sociaux y excède 15 % des résidences principales.*

Les communes visées à l'article L.302-5 du même code sont les communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Ile-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions qui sont comprises au sens du recensement général de population, dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1er janvier de l'année précédente, moins de 20 % des résidences principales.

En sont exemptées les communes comprises dans une agglomération dont le nombre d'habitants a décru entre les deux derniers recensements de la population et qui appartiennent à une communauté urbaine, une communauté d'agglomération ou une communauté de communes compétentes en matière de programme local de l'habitat, dès lors que celui-ci a été approuvé ».

Ces dispositions « *ne sont pas applicables aux communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumis à une inconstructibilité résultant d'une zone A, B ou C d'un plan d'exposition au bruit approuvé en application de l'article L. 147-1 du code de l'urbanisme ou d'une servitude de protection instituée en application des articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement.* »

1-2 Calcul du prélèvement

« *Le prélèvement est égal à 1 000 F* (152.45 €) *multipliés par la différence entre 20 % des résidences principales au sens du I de l'article 1411 du code général des impôts et le nombre de logements sociaux existant dans la commune l'année précédente, sans pouvoir excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.*

Par ailleurs, *pour toutes les communes dont le potentiel fiscal par habitant défini à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est supérieur à 5 000 F l'année de la promulgation de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, ce prélèvement est fixé à 20 % du potentiel fiscal par habitant multipliés par la différence entre 20 % des résidences principales au sens du I de l'article 1411 du code général des impôts et le nombre de logements sociaux existant dans la commune l'année précédente, sans pouvoir excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.*

Le seuil de 5 000 F est actualisé chaque année suivante en fonction du taux moyen de progression du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des communes de plus de 1 500 habitants. »

Ce seuil pour l'année 2001 est de 5 159 F (soit 786,48 €).

1-3 Dépenses à déduire du montant du prélèvement

« Le prélèvement est diminué du montant des dépenses exposées par la commune, pendant le pénultième exercice, au titre des subventions foncières mentionnées à l'article L. 2254-1 du code général des collectivités territoriales, des travaux de viabilisation des terrains ou des biens immobiliers mis ensuite à disposition pour la réalisation de logements sociaux et des moins-values correspondant à la différence entre le prix de cession de terrains ou de biens immobiliers donnant lieu à la réalisation effective de logements sociaux et leur valeur vénale estimée par le service des domaines. »

Le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 codifié dans le code de la construction et de l'habitation est venu préciser la nature des dépenses à prendre en compte :

« Art. R. 302-30 – Peuvent être déduites du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du présent code les dépenses et les moins values, énumérées ci-après, supportées par les communes pour atteindre les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-8 du même code :

1° - I - Pour leur montant intégral, les subventions foncières, quelle que soit leur forme, bénéficiant directement à ceux, propriétaires ou maîtres d'ouvrage, qui réalisent sur des terrains ou des biens immobiliers des opérations ayant pour objet la création de logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du présent code.

II - Pour tout ou partie de leur montant, les subventions versées à l'aménageur d'une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme qui opère dans le cadre d'une convention publique d'aménagement mentionnée à l'article L. 300-4 du même code, lorsque la charge foncière par mètre carré de surface hors œuvre nette payée à l'aménageur de la zone par le maître d'ouvrage des logements locatifs sociaux est inférieure ou égale à la charge foncière moyenne par mètre carré de surface hors œuvre nette autorisée pour l'ensemble de la zone, telle que cette dernière peut être évaluée à partir du dernier compte rendu financier fourni à la commune par l'aménageur de la zone en application de l'article L.300-5 du même code. Il y a alors lieu à déduction au prorata de la surface hors œuvre nette des logements locatifs sociaux rapportée à la surface hors œuvre nette totale autorisée dans le cadre de l'aménagement d'ensemble de la zone d'aménagement concerté.

2° - Le coût des travaux engagés pour viabiliser des terrains ou des biens immobiliers appartenant à la commune et mis ultérieurement par elle à disposition de maîtres d'ouvrages par bail emphytéotique, bail à construction ou bail à réhabilitation, dans la mesure où ces travaux sont effectivement destinés à la construction de logements locatifs sociaux. Les dépenses ainsi supportées sont déductibles au prorata de la surface hors œuvre nette des logements locatifs sociaux créés. La déduction n'est toutefois possible qu'autant que la délibération du conseil municipal autorisant les travaux mentionnés ci-dessus précise le nombre de logements locatifs sociaux projetés et identifie chaque maître d'ouvrage concerné.

3° - Les moins values correspondant à la différence entre le prix de cession de terrains ou de biens immobiliers devant effectivement donner lieu à la réalisation de logements locatifs sociaux et leur valeur vénale estimée, à la date de la cession, par le service des domaines. »

1-4 Modalités de déclaration des dépenses déductibles

Le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 est venu préciser les modalités de déclaration des dépenses déductibles qui n'avaient pas été fixées par la loi.

« Ainsi, les communes concernées par le prélèvement adressent chaque année au préfet, au plus tard le 31 octobre, un état certifié conforme par l'ordonnateur, des dépenses et moins values, déductibles dans les conditions fixées ci-dessus, qu'elles ont effectivement supportées au titre de l'exercice précédent.

Cet état des dépenses déductibles indique, pour chaque opération ayant pour objet la réalisation de logements locatifs sociaux :

a) -sa localisation,
b) -le nombre et la surface des logements locatifs sociaux programmés,
c) -le montant des dépenses effectivement supportées au titre du 1° et du 2° de l'article R. 302-30, tel qu'il ressort du compte administratif,
d) -les éléments, comptables et autres, pris en compte pour le calcul de la moins value supportée au titre du 3° de l'article R. 302-30,
e) -la date de la délibération ayant autorisé la dépense ou la cession

Les délibérations mentionnées à l'alinéa ci-dessus, ainsi que tous autres documents propres à justifier que les dépenses figurant dans l'état remplissent les conditions requises pour être admises en déduction, sont annexées à celui-ci ».

Si cela n'a pas été déjà fait, comme suite à la lettre du 28 novembre 2001 de la secrétaire d'Etat au logement, vous informerez sans délai les communes de ces dispositions.

Un modèle d'état déclaratif joint en annexe est communiqué à titre indicatif. Ce modèle sera à utiliser pour les déclarations à effectuer en 2002 au titre du prélèvement 2003.

Le décret prévoit que la date de production de l'état, pour l'année 2001, est le 31 décembre. **En raison de la date de parution tardive du décret, il vous est demandé d'accepter les états produits par les communes jusqu'au 18 janvier 2002.** Dès réception en préfecture , ces états devront être transmis aux DDE aux fins de contrôle et de calcul du prélèvement.

Il est rappelé que ces états devront en outre être annexés au budget primitif de l'exercice au titre duquel le prélèvement est établi, soit au budget primitif 2002 pour le premier prélèvement.

Si le montant de ces dépenses et moins-values de cession est supérieur au prélèvement d'une année, le surplus peut être déduit du prélèvement de l'année suivante.

Le prélèvement n'est pas effectué s'il est inférieur **à la somme de 25 000 F soit 3 811,23 €.**

1-5 Imputation du prélèvement

« Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle inscrit à la section de fonctionnement du budget des communes soumises au prélèvement institué à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation est diminué du montant de ce prélèvement. Celui-ci est imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. »

En comptabilité M14, le prélèvement est comptabilisé à la subdivision 73982 « Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU » (compte de dépense), le compte 7311 « contributions directes » devant enregistrer le montant brut des attributions de fiscalité, hors prélèvement.

L'article R. 302-33 du code de la construction et de l'habitat précise que le prélèvement est effectué par neuvième à partir du mois de mars et jusqu'au mois de novembre.

1-6 Affectation du prélèvement

La loi a fixé précisément les bénéficiaires du prélèvement :

« Lorsque la commune appartient à une communauté urbaine, à une communauté d'agglomération, une communauté d'agglomération nouvelle, une communauté de communes ou à un syndicat d'agglomération nouvelle compétents pour effectuer des réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux et lorsque cet établissement public est doté d'un programme local de l'habitat, la somme correspondante est versée à l'établissement public de coopération intercommunale ; en sont déduites les dépenses définies au sixième alinéa et effectivement exposées par la commune pour la réalisation de logements sociaux. Elle est utilisée pour financer des acquisitions foncières et immobilières en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux et, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville ou dans des zones urbaines sensibles, des opérations de renouvellement et de requalification urbains.

A défaut, et hors Ile-de-France, elle est versée à l'établissement public foncier créé en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, si la commune appartient à un tel établissement.

A défaut, elle est versée à un fonds d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social ».

Ce fonds d'aménagement urbain sera prochainement créé par décret, une circulaire en précisera le fonctionnement.

Concernant les établissements publics fonciers, il s'agit d'établissements fonciers locaux, ce qui exclut tous les établissements publics fonciers d'Etat. A ce jour un seul établissement public foncier rentre dans la catégorie prévue par la loi, c'est celui de Clermont-Ferrand (SMAF), il en existe un second en Ile-de-France non concerné puisque la loi exclut expressément cette région.

Il est précisé que l'affectation du produit du prélèvement doit être fixé pour chaque commune dans le cadre de l'arrêté fixant ce prélèvement.

A cet égard, dans l'hypothèse où le versement semble destiné à un établissement public de coopération intercommunale, les DDE devront se rapprocher des préfectures pour s'assurer que toutes les conditions sont effectivement remplies.

Deux cas sont à distinguer :

- Celui des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés d'agglomération nouvelle, pour lesquelles le programme local de l'habitat est une compétence obligatoire : il faudra alors s'assurer que le PLH a bien été approuvé par l'assemblée délibérante ;

- Celui des communautés de communes et des syndicats d'agglomérations nouvelles pour lesquels les compétences du domaine de l'habitat sont optionnelles et qui doivent alors, d'une part, avoir opté expressément pour la compétence « réserves foncières en faveur de la réalisation de logements sociaux » et, d'autre part, être dotés d'un PLH approuvé.

2- Modalités pratiques d'établissement du prélèvement.

Le prélèvement fera l'objet d'un arrêté préfectoral (modèle joint en annexe n°4) qui désignera le bénéficiaire du prélèvement : l'EPCI compétent, ou à défaut l'établissement public foncier, ou à défaut le fonds d'aménagement urbain.

L'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement du prélèvement seront mis à la disposition des DDE, au début de l'année 2002.

Ces éléments sont les suivants :

- le nombre de logements sociaux existant à la date du 1er janvier 2001, notifié par le préfet au maire (avant le 31 décembre),
- le nombre de résidences principales de la commune au 1er janvier 2001 qui vous sera communiqué par la DGUHC fin décembre. Ce nombre est établi par le service statistique de la Direction générale des impôts, la loi prévoyant en effet que les résidences principales à retenir sont celles qui figurent au rôle établi pour la perception de la taxe d'habitation.
- le potentiel fiscal par habitant des communes concernées établi au titre de 2001 qui vous sera communiqué par la DGUHC à partir des données fournies par le ministère de l'Intérieur (DGCL). Ces potentiels fiscaux sont ceux utilisées pour la répartition des dotations de l'Etat et défini par l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces données, s'agissant de données 2001, sont exprimées en francs pour le calcul du prélèvement 2002.
- la liste des communes percevant la DSU en 2001, qui vous sera communiquée par la DGUHC à partir des données fournies par le ministère de l'Intérieur (DGCL),
- le montant des dépenses réelles de fonctionnement de l'année 2000. Sur ce point, il appartient aux services des DDE de se rapprocher des services préfectoraux qui extrairont des comptes administratifs des communes concernées les données chiffrées figurant dans la liste des comptes joints en annexe. S'agissant de données figurant au compte administratif de l'année 2000, ces données sont exprimées en francs. (annexe n°1).
- l'état des dépenses déductibles, visées aux articles R. 302-30 et R. 302-31, supportées au cours de l'année 2000 par les communes soumises au prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation. Cet état doit vous être transmis par les maires, en principe, avant le 31 décembre 2001 pour le prélèvement de l'année 2002. Ces données sont exprimées en francs.

Une fois ces éléments rassemblés, les services de la DDE établiront la liste des communes effectivement soumises au prélèvement en calculant le pourcentage de logements sociaux des communes pour lesquelles l'inventaire contradictoire a été effectué. Il ne faudra retenir que les communes qui ont moins de 20 % de logements sociaux par rapport au nombre total de résidences principales. Le nombre de logements sociaux manquant doit être arrondi au chiffre entier inférieur.

Le calcul à effectuer est retracé dans le tableau ci-dessous.

Communes	Résidences principales au 1/1/2001 (a)	Nombre de logements locatifs sociaux Au 1/1/2001 notifiés à la commune (b)	Taux de logements locatifs sociaux (b)/(a)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 20% des résidences principales 20x(a)% (c)	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 20% (c)-(b) (d)
N....	4 831	739	15,3%	966	227

Cette liste établie, il faut éliminer les communes qui ont plus de 15% de logements locatifs sociaux et perçoivent la DSU.

Ensuite, il appartiendra aux services de la DDE de calculer le montant du prélèvement par logement manquant en fonction du potentiel fiscal de la commune par habitant. Pour les communes dont le potentiel fiscal est inférieur à 5 159 francs par habitant, ce montant a été fixé par la loi à 1 000 francs soit 152,45 € et pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 5 159 francs ce montant est fixé à 20% de ce potentiel par habitant. L'appréciation du franchissement de seuil sera apprécié en francs. En revanche, le calcul sera effectué après conversion des francs en euros, le résultat sera donc exprimé en euros.

Le prélèvement de base est le résultat de la multiplication du nombre de logements manquants par le montant du prélèvement à opérer par logement manquant.

Le montant brut du prélèvement ainsi obtenu doit être, s'il est supérieur à 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement, ramené à cette valeur. Le montant total des dépenses réelles de fonctionnement devra donc être converti en euros, pour calculer le plafonnement.

Il faut ensuite déduire de ce montant brut, éventuellement plafonné, les sommes figurant sur l'état déclaratif produit par la commune indiquant le montant des dépenses supportées en 2000 et déductibles du prélèvement. Il faut convertir le montant total de ces dépenses en euros puisque l'état déclaratif est exprimé en francs.

Si les dépenses déductibles sont supérieures au montant du prélèvement, le reliquat devra être déduit du prélèvement de l'année suivante. Mais ce reliquat, quel que soit son montant, n'est déductible que sur l'exercice suivant.

Le montant à reporter sur l'année suivante doit faire l'objet d'un courrier spécifique, puisque cette commune ne recevra pas d'arrêté de prélèvement.

Communes	Potentiel fiscal par habitant (e)	Prélèvement par logement manquant 152.45 € ou (e)x20% si (e)>5 159 F soit 786.48 € (f)	Nombre de logements manquants (d)	Prélèvement Brut (d)x (f) (g) en €	5% des dépenses de fonctionnement en € (h)	Dépenses déductibles En € (i)	Prélèvement Net (g)- (i) ou (h)-(i) si (h) < (g)
N...	495.76	152.45	227	34 606.15		-	34 606.15
X...	1 905.61	381.12	170	64 790.74	340 876.00	-	64 790.74
Z...	731.76	152.45	1990	303 375.50		152 449.02	150 926.48

Le prélèvement définitif doit être exprimé en euros.

Il est rappelé que les montants inférieurs à 3 811,23 € ne font pas l'objet de prélèvement.

Le montant du prélèvement net arrêté pour chaque commune par les services de la DDE sera communiqué aux services préfectoraux accompagné d'une fiche de calcul établie comme le modèle joint en annexe 3 , ainsi que d'un projet d'arrêté tel qu'il figure à l'annexe 4.

En effet, chaque prélèvement fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié à la commune et transmis à la trésorerie générale pour exécution **avant la fin du mois de février.**
Le respect de ce calendrier permettra le cas échéant aux communes d'intégrer ces données lors du vote de leur budget primitif et lors du vote des taux des impositions directes locales qui doivent intervenir avant le 30 mars 2002.

Par ailleurs, les services de la trésorerie générale devront sur cette base, comme le prévoit le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001, opérer les prélèvements sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT (avances mensuelles au titre de la fiscalité locale directe) à partir du mois de mars 2002. Le montant du prélèvement, qui sera donc connu par les communes et les trésoriers-payeurs généraux dès le 1er mars, ne figurera pas sur l'état n° 1259.

La fiche de calcul précitée devra être jointe à l'arrêté fixant le montant du prélèvement.

Dans chaque département, le trésorier-payeur général exécutera mensuellement l'arrêté de prélèvement, en opérant de mars à novembre par neuvième des retenues sur le montant des avances de fiscalité directe locale dues aux communes subissant le prélèvement.

A cet effet, le trésorier-payeur général saisira le montant du prélèvement annuel et des retenues mensuelles dans l'application ACL, selon un échéancier s'étalant de mars à novembre.
Au vu des états que lui transmettra le trésorier-payeur général, le préfet prendra également en compte ces retenues lors de l'émission du mandat de paiement des avances au moyen de l'application NDL.

Le versement au profit du bénéficiaire désigné sur l'arrêté sera effectué mensuellement par le trésorier-payeur général.

3- Le contrôle à effectuer par les services de l'Etat

Le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 organise deux types de contrôles qui portent principalement sur les éléments portés sur l'état déclaratif des dépenses déductibles.

Ces contrôles sont organisés en amont et en aval de cette déclaration.

Dans un cas comme dans l'autre, et s'agissant de contrôles qui portent sur la nature locative sociale des opérations mentionnées, **ces contrôles seront effectués par les services de la DDE**.

Le contrôle en amont a pour objet de déceler les cas d'abus manifeste, soit qu'il s'agisse de dépenses qui n'ont manifestement aucun lien avec des opérations de logements locatifs sociaux, soit qu'il s'agisse de dépenses non rattachées dès leur déclaration à de telles opérations.

En amont, lorsque les montants figurant sur l'état déclaratif visé à l'article R. 302-31 du code de la construction et de l'habitation ne correspondent manifestement pas au financement d'une opération de logement locatif social tel que défini à l'article R. 302-30, le décret prévoit que les sommes correspondantes ne seront pas admises en déduction. Il est rappelé que ces états seront reçus en préfecture puis transmis aux services de la DDE aux fins de contrôle. Si les opérations ne correspondent manifestement pas au financement d'une opération de logement locatif social, les services de la DDE excluront ces dépenses du calcul du prélèvement et en informeront le préfet au moment où ils lui communiqueront le montant définitif du prélèvement pour la commune concernée aux fins d'établir l'arrêté susvisé. Le préfet informera par écrit la commune au moment de la notification de l'arrêté des motifs l'ayant conduit à exclure une partie des dépenses déclarées.

En aval, le contrôle s'exerce à deux titres.

Lorsque les montants figurant sur l'état déclaratif visé à l'article R. 302-31 s'avèrent ne pas entrer dans le champ défini à l'article R. 302-30 du présent code, les sommes indûment déduites seront ajoutées au prélèvement de l'année suivante.

Par ailleurs et d'une manière générale, si dans un délai de trois ans après la déduction opérée, l'opération de logements sociaux n'a pas reçu un commencement d'exécution, les sommes ainsi déduites doivent être ajoutées au prélèvement de l'année en cours. Pour l'application de cette disposition, le commencement d'exécution est la signature de la convention visée à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, conclue entre l'Etat et le maître d'ouvrage de l'opération ou, pour les départements d'outre-mer, la décision de financement mentionnée à l'article R. 372-4 du même code.

Dans ces deux cas, les services de la DDE assureront le suivi des dossiers et informeront les services préfectoraux des cas qui lui paraissent justifier que le préfet demande des explications à la commune et le cas échéant, lui adresse une décision par laquelle il lui indique que les sommes indûment déduites seront ajoutées au prélèvement de l'année suivante.

Dans un cas comme dans l'autre, vous veillerez à recueillir les observations écrites de la commune concernée.

Vous rendrez compte des difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire, en fonction de la nature de ces difficultés aux différents bureaux mentionnés ci-dessous.

Direction générale de la comptabilité publique
Bureau 4A
Bureau 5A
Bureau 6 C

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
Bureau IUH2
(tél. : 01 40 81 94 16)

Direction générale des collectivités locales
Bureau des budget locaux et de l'analyse financière (tél. : 01 49 27 36 03)
Bureau des opérations d'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat
(tél. 01 40 07 23 21)

Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie

Le directeur général
de la comptabilité publique

J.-B. GILLET

Pour le ministre de l'intérieur

Le directeur général
des collectivités locales

D. BUR

Pour le ministre de l'équipement
des transports et du logement

Le directeur général
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la construction

F.DELARUE

Annexe 1 : Montant des dépenses réelles de fonctionnement à prendre en compte pour le plafonnement

En application de l'article R. 2313-2 du code général des collectivités territoriales. les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent du total des dépenses de fonctionnement après déduction des dotations aux amortissements et aux provisions. du déficit de fonctionnement reporté. du prélèvement pour dépenses d'investissement. des travaux d'investissement en régie et des charges des services communs réparties entre services utilisateurs.

Les dépenses réelles de fonctionnement. au sens de la nomenclature comptable M 14. correspondent donc à la somme des mouvements réels enregistrés aux comptes suivants :

- 60 Achats – variation de stocks,
- 61 Services extérieurs,
- 62 Autres services,
- 63 Impôts, taxes et versements assimilés,
- 64 Charges de personnels,
- 65 Autre charges de gestion courante,
- 66 Charges financières,
- 67 Charges exceptionnelles,
- comptes 7 à terminaison 9 (70389, 70619, 739, 7419, 74879,)

Ce total devra être diminué du compte 72 Travaux en régie. Par ailleurs. à compter du prélèvement de l'année 2004. il faudra déduire du compte 739 le montant correspondant au prélèvement SRU (compte 73982)..

Annexe 2 : Modèle d'état déclaratif des dépenses déductibles

Nom commune =

Année du prélèvement = N (dépenses inscrites au compte administratif N-2)

N° INSEE =

I – Dépenses visées au 1° et 2° de l'article R. 302-30 du code de la construction et de l'habitation : subventions foncières et travaux de viabilisation

A – Subventions foncières

Nature de l'opération	Localisation	Nombre et surface des logements locatifs sociaux programmés	Montant des dépenses supportées au titre de l'opération inscrite au compte administratif	Date de la délibération ayant autorisé la dépense ou l'opération
N° N° N° N° N°				
			TOTAL A =	

B – Travaux pour viabilisation des terrains ou des biens immobiliers

Nature de l'opération	Localisation	Nombre et surface des logements locatifs sociaux programmés	Montant des dépenses supportées au titre de l'opération inscrite au compte administratif	Date de la délibération ayant autorisé la dépense ou l'opération
N° N° N° N° N°				
			TOTAL B =	

II – Dépenses visées au 3° de l'article R. 302-30 du code de la construction et de l'habitat : moins-values

Nature de l'opération	Localisation	Nombre et surface des logements locatifs sociaux programmés	Calcul de la moins-value			Date de la délibération ayant autorisé la dépense ou l'opération
			a) Prix de cession des terrains ou des biens immobiliers	b) Valeur vénale estimée à la date de la cession par les Domaines	Moins-value (a) – b))	
N°						
N°						
N°						
N°						
N°						
					Total C =	
TOTAL A DEDUIRE = A + B + C = D						

III – Dépenses déductibles reportées de l'année précédente*

Dépenses reportées : E	Montant =

IV Total

Total : D+E	Montant =

* ne pas utiliser la première année

Annexe 3 : Modèle de fiche de calcul à annexer à l'arrêté fixant le montant du prélèvement

Nom de la commune :
N° INSEE :

Montant de logements manquant (a)

Montant du prélèvement par logement manquant = 152.45€ (b)
ou 20 % du PF/h (c)

Montant brut du prélèvement (a) x (b) = d1 ou (a) x (c) = d2

Montant brut du prélèvement après plafond

- Montant DRF pris un compte (5 %) = (e)
- Montant plafonné = si d1 ou d2 > (e) = (e)
  si d1 ou d2 < (e) = d1 ou d2

Montant net du prélèvement

- Montant des dépenses déductibles = Montant figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet (f)
- Montant du surplus de l'année précédente (h)
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année ...précédente (i)
- Montant net du prélèvement = ((e) ou (d1) ou (d2)) – (h)-(f)+(i) = (g)
- Si (g) < 0 – le montant de dépenses déductibles excédentaires de l'année (soit tout ou partie de f) sera reporté sur l'année suivante.

Fiche de calcul à faire figure en annexe de chaque arrêté

Annexe N° 4 : Modèle d'arrêté

Vu les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation
Vu l'article L.2332-2 du CGCT
Vu le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes
Vu l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du....
Vu la décision de Monsieur le Préfet en date .....(en cas de contrôle ayant conduit à majorer le prélèvement)

Article 1er

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année .....est fixé pour la commune de.... à.....euros

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année.....

Article 3

Le montant de ce prélèvement est affecté à .....

Annexe N°5 Rappel du calendrier à respecter

- Avant le 31 décembre 2001 : notification officielle aux maires du nombre de logements sociaux.

- Jusqu'au 18 janvier 2002 :

Pour les Préfectures : recueil des états de dépenses déductibles produits par les maires, et transmission immédiate aux DDE.

Etablissement des dépenses réelles de fonctionnement de l'année 2000 pour les communes ne disposant pas de 20% de logements locatifs sociaux, conformément à l'annexe 1 et dont la liste aura été fournie par les DDE aux préfectures aux fins d'extraire dans les comptes administratifs ces dépenses.

Pour les DDE : calcul du prélèvement, contrôle des états des dépenses déductibles et proposition de redressement des erreurs manifestes.

Vérification avec les préfectures, de la situation des EPCI, pour fixer l'affectation du prélèvement.

- A partir du 21 janvier 2002 :

Etablissement des arrêtés de prélèvement , conformément à la fiche de calcul (annexe 3) et au modèle d'arrêté de l'annexe 4.

- Avant la fin février 2002

Mise en signature des arrêtés et notification aux communes et transmission à la trésorerie générale pour exécution.